

Commune de PRADINES



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 21 Mars 2026.**

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mille vingt- six, le vingt-et-un mars les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Marc HETSCH, Maire.

Etaient présents : Hubert MONDIERE, Danielle LACOUR, Patrick LARRAY, Véronique FESSY, Yves LAGRANGE, Fabrice RABOUTOT, Christelle PAVALLIER, Thierry GOUTTARD, Christelle POUSSIN, Marie MARCHETTO, Sandy MATHEVET, David HERMANN, Marine DAMAIS, Clément CHRISTOPHE.

Secrétaire de séance : Clément CHRISTOPHE.

Date d'envoi de la convocation : 17/03/2026.

A L' ORDRE DU JOUR :

- ✓ Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 10 mars 2026.
- ✓ Installation du nouveau Conseil Municipal

Délibérations :

- ✓ Election du Maire
- ✓ Fixation du nombre d'adjoints
- ✓ Elections des adjoints
- ✓ Lecture de la charte de l'élu local
- ✓ Attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire
- ✓ Indemnités de fonctions des élus
- ✓ Création des commissions communales et désignation des membres.
- ✓ Désignation des membres de syndicat intercommunal d'électricité de la Loire (SIEL)
- ✓ Délibération accordant l'autorisation au maire de recruter des agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et de agents contractuels.
- ✓ Délibération « Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires »
- ✓ Délibération relative aux heures complémentaires aux agents stagiaires et titulaires à temps non complet.

Information :

- ✓ Représentation de Pradines au sein de la COPLER.

- ✓ **Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 10 mars 2026 : il est approuvé à l'unanimité.**

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr Charles BRUN, Maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Clément CHRISTOPHE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Délibérations :

- ✓ **Election du Maire : extrait du Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints dressé le 21/03/2026 :**

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 01
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HETSCH Jean-Marc	14	quatorze
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Jean-Marc HETSCH a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

✓ **Fixation du nombre d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de 04 postes d'adjoints.

✓ **Elections des adjoints : extrait du Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints dressé le 21/03/2026 :**

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

- 6 -

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Hubert MONDIERE	15	quinze
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mr MONDIERE Hubert. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Le tableau du Conseil Municipal est joint en annexe.

- ✓ **Lecture de la charte de l'élu local faite par le Maire à l'ensemble du Conseil Municipal.** Une copie de la charte a été remise individuellement à chaque membre du Conseil Municipal.



Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

✓ Attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :**

- ✓ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- ✓ De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- ✓ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour un montant inférieur à 10 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✓ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ✓ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ✓ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation étant consentie tant en demande qu'en défense, devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, et pour l'ensemble des litiges intéressant la commune, et notamment :
 - Les litiges relatifs aux marchés publics, travaux et contrats conclus par la commune
 - les litiges relatifs à l'urbanisme, à l'occupation des sols et au droit de propriété de la commune
 - les litiges relatifs au domaine public et privé communal
 - les litiges relatifs aux décisions individuelles et réglementaires prises par le maire
 - les litiges relatifs aux relations avec les agents communaux et au droit de la fonction publique territoriale
 - les litiges relatifs à la responsabilité de la commune
 - les actions en recouvrement de créances et de loyers
 - la constitution de partie civile devant les juridictions pénales, notamment en cas d'atteinte aux biens communaux ou de dégradation du domaine public
 - les référés et procédures d'urgence devant toute juridiction

Cette délégation comprend la faculté de se désister de toute instance ou action ainsi que le pouvoir de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; au-delà, la compétence relève du conseil municipal.

- ✓ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 €.
- ✓ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ✓ De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, pour des déclarations préalables, des permis de construire, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas 20 000 €.
- ✓ D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.
- ✓ D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents, dans la limite de 500 € par mandat spécial, prévus à l'article L 2123-18 du CGCT

✓ **Indemnités de fonctions des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4^{ème} adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal 2026.

✓ **Création des commissions communales et désignation des membres.**

Suite aux élections du 15 mars 2026 et à l'élection du Maire et des quatre adjoints le 21 mars 2026, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la création des commissions communales et la désignation de ses membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la liste des commissions communales suivantes :

1. Commission Finances et Budget
2. Commission Vie Scolaire, périscolaire et enfance
3. Commission Action sociale, culture et vie associative
4. Commission Communication et Numérique
5. Commission Environnement, transition écologique et bâtiments
6. Commission Voirie et cadre de vie, travaux et constructions
7. Commission Cimetière

De plus, **après appel à candidatures**, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et en conformité avec les dispositions du code et notamment de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le Conseil Municipal**, avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, **désigne, à l'unanimité, au sein des commissions suivantes :**

1. **Commission Finances et Budget** : Hubert MONDIERE- Danielle LACOUR, Patrick LARRAY, Véronique FESSY, Sandy MATHEVET, Thierry GOUTTARD.
2. **Commission Vie Scolaire, périscolaire et enfance** : Danielle LACOUR, Christelle PAVALLIER, Marine DAMAIS, Christelle POUSSIN, Véronique FESSY.
3. **Commission Action sociale, culture et vie associative** : Véronique FESSY, Danielle LACOUR, Christelle PAVALLIER, Marine DAMAIS, Marie MARCHETTO.

4. **Commission Communication et Numérique** : Danielle LACOUR, Fabrice RABOUTOT, Sandy MATHEVET.
5. **Commission Environnement, transition écologique et bâtiments** : Patrick LARRAY, Hubert MONDIERE, Fabrice RABOUTOT, Yves LAGRANGE, Clément CHRISTOPHE.
6. **Commission Voirie et cadre de vie, travaux et constructions** : Hubert MONDIERE, Christelle POUSSIN, Yves LAGRANGE, Thierry GOUTTARD, Sandy MATHEVET, Clément CHRISTOPHE, David HERMANN, Patrick LARRAY.
7. **Commission Cimetière** : Véronique FESSY, Christelle PAVALLIER, Marine DAMAIS, Patrick LARRAY.

✓ **Désignation des membres de syndicat intercommunal d'électricité de la Loire (SIEL)**

Suite aux élections du 15 mars 2026 et à l'élection du Maire et des quatre adjoints le 21 mars 2026, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant afin de siéger au Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Loire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°34 en date du 13 juin 1950 portant création du syndicat mixte « Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Loire » (S.I.E.L.).

Vu l'article 3 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner **01 délégué titulaire** et **01 délégué suppléant** de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Loire (S.I.E.L.) ;

Considérant que le conseil municipal :

- ✓ **doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant :**

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 08

Ont obtenu :

– Mr Yves LAGRANGE avec 15 (quinze) voix.

– Mr Fabrice RABOUTOT avec 15 (quinze) voix.

- Mr Yves LAGRANGE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) délégué **titulaire**.

- Mr Fabrice RABOUTOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) délégué **suppléant**.

- ✓ **Désigne :**

Le délégué titulaire : Mr Yves LAGRANGE

Le délégué suppléant : Mr Fabrice RABOUTOT

- ✓ **Transmettra cette délibération au président du syndicat mixte « Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Loire (S.I.E.L.) ».**

✓ **Délibération accordant l'autorisation au maire de recruter des agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et de agents contractuels- Mise à jour de la délibération du 15 février 2022.**

M. le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- Maximum 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18mois consécutif pour un accroissement temporaire activité
- Maximum 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité ou adoption, paternité, congé parental ou de présence parentale.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date du départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions de deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - A un accroissement temporaire d'activité
 - A un accroissement saisonnier d'activité.
 - Au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels en raison d'un congé annuel, maladie, maternité ou adoption, paternité, congé parental ou de présence parentale.
- Charge M. le Maire ou son représentant de :
 - Constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels
 - Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
- Précise que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - Le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,

- Autorise la rémunération des heures complémentaires versées aux agents non titulaires à temps non complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, en raison des nécessités du service et à la demande du Maire.
- Autorise la rémunération des heures supplémentaires versées aux agents non titulaires à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, en raison des nécessités du service et à la demande du Maire .
- Précise que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.
- Impute les dépenses correspondantes au chapitre 012.

✓ **Délibération « Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires »- Mise à jour de la délibération du 05 Novembre 2024.**

Bénéficiaires de l'IHTS

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Rédacteur Territorial Principal 1^{ère} Classe	Secrétaire Générale de Mairie
Sociale	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1^{ère} Classe	Service scolaire
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique
Technique	Agent de maîtrise	Ouvrier polyvalent

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). **Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.**

- ✓ **Délibération relative aux heures complémentaires aux agents stagiaires et titulaires à temps non complet- Mise à jour de la délibération du 26 Juillet 2022.**

Bénéficiaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, le paiement des heures complémentaires aux agents stagiaires et titulaires à temps non complet relevant du cadre d'emploi suivant :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une **périodicité mensuelle**.

Information :

- ✓ **Représentation de Pradines au sein de la COPLER :** le Maire informe que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ce sont le Maire et le 1^{er} adjoint qui siégeront au Conseil Communautaire de la COPLER dans l'ordre du tableau.

Questions diverses:

- **Commissions thématiques à la COPLER:** elles seront formées après l'élection du Président de la COPLER. C'est un lieu de discussion présidée par un vice-président. Le nombre dépendra du Président élu.
- **Invitation du Maire à des visites relatives à :**
 - Limites géographiques de la commune.
 - Station d'épuration
 - Chantier dans le tunnel de Crêts à Neaux passant par Pradines.
- Constitution de sous-groupes dans l'application Whatsapp en fonction des thématiques.
- **Prochain Conseil Municipal :** mardi 07 avril 2026 à 20h00.